



RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021

Glossaire des sigles et acronymes

AC : Attributions de compensation

CAF : Capacité d'autofinancement

CCGB : Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

CFE : Cotisation foncière des entreprises

CIF : Coefficient d'intégration fiscale

CVAE : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

DDFIP : Direction départementale des finances publiques

DRF : Dépenses réelles de fonctionnement

DGF : Dotation globale de fonctionnement

FPIC : Fonds de péréquation sur les recettes intercommunales et communes

IFER : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

RRF : Recettes réelles de fonctionnement

TASCOM : Taxe sur les surfaces commerciales

TAFNB : Taxe additionnelle sur le foncier non bâti

TH : Taxe d'habitation

TFB : Taxe sur le foncier bâti

TFNB : Taxe sur le foncier non bâti.

Une obligation légale

En vertu de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, reprenant les dispositions de la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, le conseil communautaire doit débattre des orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

En vertu de l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) imposant désormais aux collectivités locales une délibération spécifique relative au rapport présenté par l'exécutif sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette.

Cette obligation concerne les communes de plus de 3500 habitants et leurs établissements publics, les départements, les régions et les métropoles.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3500 habitants, les départements, les régions et les métropoles, ce rapport comprend également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, de dépenses de personnel, de rémunération, d'avantages en nature ou encore de temps de travail

Il est rappelé que le débat d'orientation budgétaire est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales. Il permet :

- ❑ D'être informé sur l'évolution de la situation financière de la collectivité : analyse rétrospective et prospective ;
- ❑ De discuter des principales orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront proposées dans le budget primitif 2021 ;
- ❑ De faire le point sur les opérations pluriannuelles d'investissement.

Le débat d'orientations budgétaires n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit cependant faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

1. CONTEXTE GENERAL :

Sans nul doute, l'année 2020 restera dans les annales. La crise sanitaire liée à la COVID 19, à laquelle nos sociétés sont confrontées, a bouleversé les équilibres politiques, économiques et sociaux sur lesquels nos schémas de référence étaient bâtis.

Selon les projections macroéconomiques formulées par la Banque de France, le PIB de la France se contracterait de 8,7% pour l'exercice 2020. Cette chute de la consommation des ménages, induite par les effets des deux confinements, rejaillit inexorablement sur le taux de chômage qui a bondi de 1,9 point au 3^{ème} trimestre 2020 pour s'établir à 9% de la population active en France, hors Mayotte. C'est ainsi que la France compte 2,7 millions de chômeurs. Les effets du second confinement rendent les prévisions économiques délicates à appréhender au titre de 2021.

A l'échelle des collectivités territoriales, la crise sanitaire aura eu également, en 2020, des conséquences significatives : baisse de recettes dans le cadre des activités de service public, renégociation d'engagements conventionnels avec les partenaires privés, hausse de certaines charges de fonctionnement pour adapter la gestion des services publics aux contraintes des différents protocoles sanitaires. Les premières estimations réalisées par la mission parlementaire conduite sous la houlette de Jean-René Cazeneuve (rapport parlementaire du 29 juillet 2020) mettent en évidence un manque à gagner de l'ordre de 2,9 milliards d'euros (perte de recettes fiscales et tarifaires) pour le seul bloc communal, dont 520 millions d'euros de dépenses supplémentaires.

Pour les structures intercommunales à fiscalité propre, il conviendra d'être résolument prudent sur l'évolution des bases de fiscalité professionnelle quand bien même les recettes de CVAE pour 2021, dans certains territoires, semblent se stabiliser voire sensiblement augmenter. Tel est notamment le cas pour la CCGB (V. infra).

Par ailleurs, force est de constater que l'année qui s'engage constitue un exercice budgétaire de transition avec la mise en œuvre de la réforme fiscale, suite à la suppression de la taxe d'habitation. A compter de 2021, les EPCI perçoivent une fraction de TVA qui correspond au produit de TH agrégé des allocations compensatrices et de la moyenne des rôles supplémentaires perçus entre 2018 et 2020 inclus. Il est naturellement encore trop précoce pour mesurer les conséquences d'une telle réforme mais il est utile de souligner que les EPCI perdent le pouvoir du taux à l'égard d'une nouvelle dotation d'Etat qui ne dit pas son nom. Tel est également le cas pour les communes, dont nos 23 entités, qui, désormais, votent un taux sur les seules taxes foncières. Ainsi, pour les 23 communes membres de la CCGB, entre 2018 et 2021, ces dernières auront perdu le pouvoir du taux sur la CFE et sur la TH !

Pour ce qui est de la CCGB, les faits saillants relèvent d'une part, de la cession de l'hôtel des Sittelles (936 K€), l'augmentation des charges de personnels (intégration des agents de la commune de CONNERRE pour l'année complète et l'effet année pleine du transfert des agents de MONTFORT LE GESNOIS et d'ARDENAY SUR MERIZE, le développement des activités de l'école de musique (poste de dumiste), augmentation des assurances personnels...)

En terme de recettes, suite à la montée en puissance de la compétence en matière GEMAPI, la taxe « GEMAPI » a été instituée en 2020 pour un montant de l'ordre de 72 K€ équivalent aux dépenses de fonctionnement afférentes à l'exercice de cette compétence.

Naturellement, il convient de ne pas passer sous silence les flux financiers importants entre le budget général et le budget annexe E/F dont les montants sont précisés dans les pages qui suivent.

1. EXECUTION DE L'EXERCICE 2020 ET PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS

1.1 Taux de réalisation du budget général de la Communauté de Communes

	Crédits ouverts	Réalisé	Taux exécution
Chapitre 011 - Charges à caractère général	413 315 €	334 404 €	80,91%
Chapitre 012 - Charges de personnel	2 595 904 €	2 506 890 €	96,57%
Chapitre 014 - Atténuation de produits	2 551 528 €	2 551 528 €	100,00%
Dont attributions de compensation aux communes	2 527 554 €	2 527 554 €	
dont reversement FNGIR	23 974 €	23 974 €	
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	1 007 178 €	989 741 €	98,27%
Dont indemnités des Elus	115 150 €	114 998 €	
Dont Subvention affermage Sittellia	435 400 €	441 307 €	
Dont contributions (Perche Sarthois, SMGV, GEMAPI, SCOT, PCAET...)	272 620 €	269 110 €	
Chapitre 66 - Charges financières	102 000 €	89 929 €	88,17%
Dont intérêts de la dette	92 000 €	88 209 €	
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles	1 855 830 €	1 754 134 €	94,52%
Dont subvention au budget annexe	1 850 830 €	1 751 000 €	
Total dépenses réelles de fonctionnement	8 525 755 €	8 226 626,00 €	96,49%
Chapitre 022 - Dépenses imprévues	27 451 €	0 €	
Opérations d'ordre	875 650 €	2 830 262 €	
Total dépenses de fonctionnement	9 428 856 €	11 056 888 €	117,27%
	Crédits ouverts	Réalisé	Taux exécution
Chapitre 013 - Atténuation de charges	43 844 €	60 604 €	138,23%
Chapitre 70 - Produits des services	1 797 303 €	1 758 904 €	97,86%
Chapitre 73 - Impôts et taxes	5 394 646 €	5 390 805 €	99,93%
Chapitre 74 - Dotations, subventions et participations	1 137 705 €	1 134 653 €	99,73%
Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante	286 516 €	296 427 €	103,46%
Chapitre 76 - Produits financiers			
Chapitre 77 - Produits exceptionnels	79 424 €	1 215 746 €	1530,70%
Dont cessions		1 174 358 €	
Total recettes réelles de fonctionnement	8 739 438 €	9 857 139 €	112,79%
Opérations d'ordre	52 151 €	1 298 929 €	
Excédent reporté	637 266 €	0 €	
Total recettes de fonctionnement	9 428 855 €	11 156 068 €	118,32%

1.2 Résultats de l'exercice 2020

COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET PRINCIPAL

	fonctionnement			investissements			ensemble		
	dépenses	recettes	résultat	dépenses	recettes	résultat	dépenses	recettes	résultat
résultat reporté A-1		637 266,60	637 266,60	1 324 495,77		-1 324 495,77	1 324 495,77	637 266,60	-687 229,17
opérations de l'exercice	11 056 888,20	11 156 069,00	99 180,80	2 878 280,97	3 204 853,66	326 572,69	13 935 169,17	14 360 922,66	425 753,49
total (1)	11 056 888,20	11 793 335,60	736 447,40	4 202 776,74	3 204 853,66	-997 923,08	15 259 664,94	14 998 189,26	-261 475,68
résultat de clôture			736 447,40			-997 923,08			-261 475,68
reste à réaliser (2)				143 120,66	333 039,27	189 918,61	143 120,66	333 039,27	189 918,61
total cumulé (1)+(2)	11 056 888,20	11 793 335,60	736 447,40	4 345 897,40	3 537 892,93	-808 004,47	15 402 785,60	15 331 228,53	-71 557,07
résultats définitifs			736 447,40			-808 004,47			-71 557,07

Besoin minimum d'affectation au compte 1068 du BP (Solde RAR + Solde d'investissement).....	808 004,47
Montant disponible (résultat de clôture de fonctionnement).....	736 447,40
Différence	-71 557,07

Au titre du résultat de clôture :

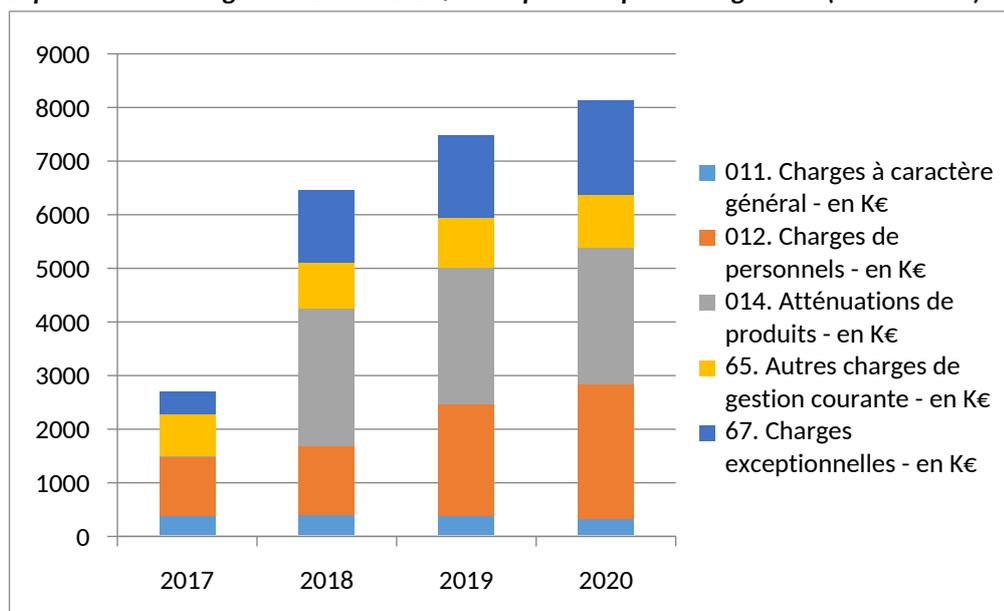
- 143 K€ en RAR dépenses d'investissement : notamment Sittelia (Tour Toboggan pour 103 k€), Opération ZNIEFF (travaux approuvés en conseil communautaire de nov. 2020 pour 18 k€), le parc téléphonique de l'ensemble des sites de la CCGB (8,5 K€)
- 333 K€ en RAR recettes d'investissement : notamment Sittelia (61 K€), PLUI (48K€), Ecole de musique (201 K€)

Il convient toutefois de rappeler que le déficit de clôture se justifie aussi par l'autofinancement porté par la collectivité au titre du déploiement de la fibre pour un montant de 2 543 K€ quand bien le principe du recours au prêt avait été acté par le conseil communautaire à hauteur de 2 000 K€.

Eléments d'analyse sur les résultats de l'exercice 2020

Il s'agit du 4^{ème} exercice budgétaire depuis la création de la CCGB, au 1^{er} janvier 2017. Au titre des dépenses réelles courantes, Il convient de prendre en compte la variation des chapitres budgétaires suivants :

Dépenses réelles de gestion 2017 - 2020 / Principaux chapitres budgétaires (hors intérêts)

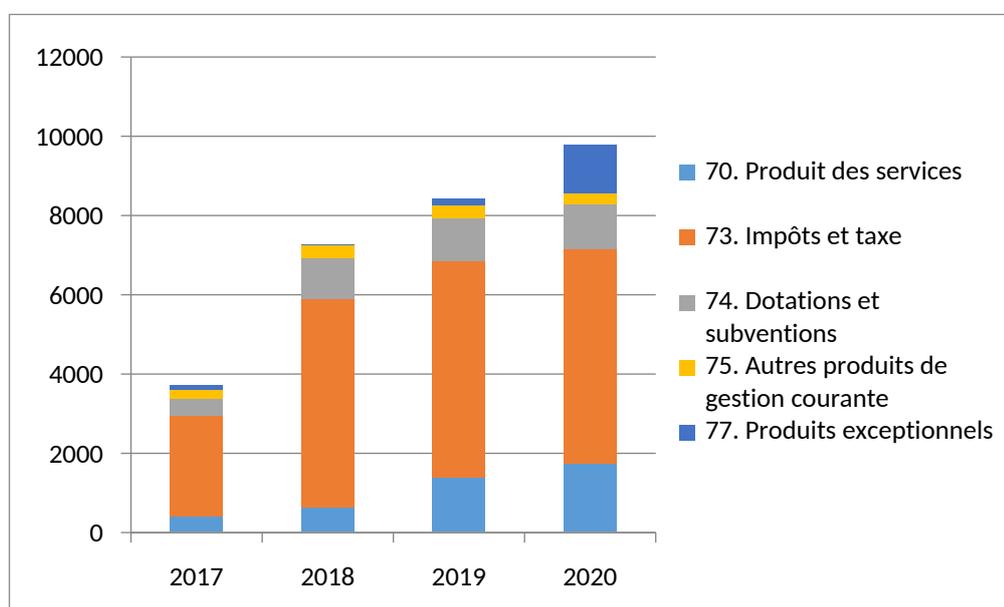


Au titre de l'exercice 2020, les charges de fonctionnement se ventilent de la manière suivante :

- Les charges à caractère général (O11) s'établissent à 334 K€ (crédits ouverts : 413 K€) et apparaissent en nette diminution par rapport aux exercices antérieurs (rappel : 388 K€ en 2019) ;

- Pour ce qui est des charges de personnels (012), ces dernières s'établissent, en 2020, à 2 506 K€ ((intégration au service enfance-jeunesse des agents de la commune de CONNERRE pour l'année complète et l'effet année pleine du transfert des agents de MONTFORT LE GESNOIS et d'ARDENAY SUR MERIZE, le développement des activités de l'école de musique (poste de dumiste) à compter de septembre 2020, augmentation des assurances du personnel...)
- Le montant des atténuations de produits (014) demeure logiquement très stable : il comprend le reversement des attributions de compensation aux communes membres, dépense obligatoire pour l'EPCI, ainsi que le reversement au titre du FNGIR ;
- Les charges exceptionnelles (67) sont constituées à 99% (!) de la participation du budget général au budget annexe enfance / jeunesse. Cette participation, fixée à 1 850 K€ dans le budget primitif 2020, n'a été réalisée qu'à hauteur de 1 750 K€ ventilé comme suit : 1 406 K€ pour le service jeunesse, 320 K€ pour le volet petite enfance ;
- Les autres charges de gestion courante (65) : Augmentation de 65 K€ due notamment à la créance éteinte de l'ex locataire implanté à ST MARS LA BRIERE (32K€) et l'augmentation de la contribution pour la GEMAPI (+ 30K€) au syndicat du bassin de l'Huisne Sarthe.

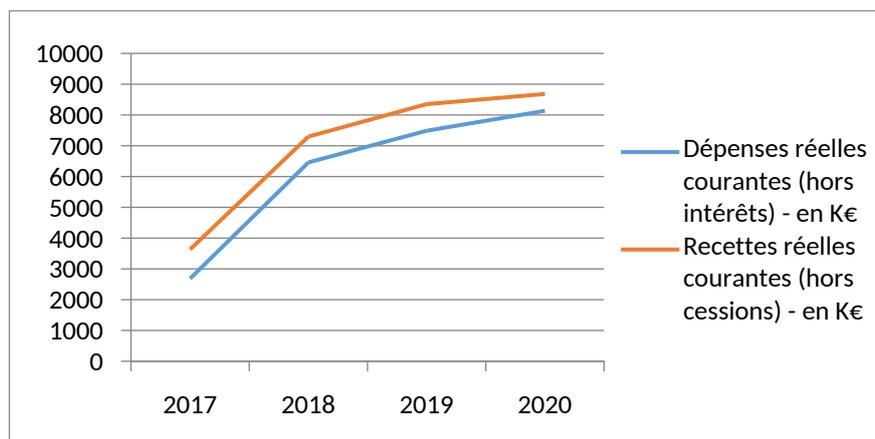
Recettes réelles de gestion 2017 - 2020



Au titre de l'exercice 2020, les chapitres budgétaires relatifs aux recettes de fonctionnement peuvent être analysés comme suit :

- Au titre du chapitre 70, nous constatons une augmentation de la refacturation du personnel au budget annexe E/F (Cf 012 en fonctionnement) pour 380 K€ entre 2019 et 2020 (effets de l'intégration globale de toutes les communes membres du territoire) ;
 - Au titre du chapitre 73 (impôts et taxes), nous prenons acte malheureusement d'une perte de recettes (-70K€) essentiellement due à la perte de CFE et deTASCOM. Nos recettes demeurent très volatiles ;
 - Au titre du chapitre 74 (dotations et subventions), nous constatons une augmentation de l'ordre de 50 K€ (évolution positive de la DGF) ainsi qu'une participation du FNADT au titre du PIDE (plan intercommunal de développement économique) ;
- Enfin, au titre du chapitre 77, nous constatons une augmentation significative de la recette due essentiellement aux cessions de l'hôtel des Sittelles (936 K€) et de terrains sur la ZAE de CONNERRE (barreau autoroutier) pour 232 K€.

Evolution épargne de gestion 2017 - 2020



L'épargne de gestion met en lumière la différence entre les recettes réelles courantes, hors cessions, et les dépenses réelles courantes, hors intérêts. Il convient d'être résolument attentif quant à l'évolution de ce ratio qui met en exergue le risque d' « effet ciseau » à court terme. La dynamique d'évolution des courbes au profit des dépenses réelles courantes impose d'accroître les recettes (ou d'atténuer la dépense) pour maintenir une épargne brute positive, synonyme de capacité d'investissement.

Aussi, concrètement, pour 2020, les dépenses de gestion courante ont augmenté de 8% alors que les recettes ont seulement évolué à hauteur de 4%. C'est l'effet ciseau.

1.3 Les indicateurs et ratios comparatifs 2017 / 2020

La situation financière de la collectivité sera appréciée au travers de trois éléments :

- ☛ L'épargne,
- ☛ La fiscalité,
- ☛ L'endettement.

L'épargne

Le niveau relatif d'autofinancement se mesure au travers de soldes financiers : l'épargne brute et l'épargne nette

	2017	2018	2019	2020
Dépenses réelles courantes hors intérêts	2 687 864 €	6 458 510 €	7 488 320 €	8 135 283 €
Recettes réelles courantes hors cession	3 635 366 €	7 297 842 €	8 352 224 €	8 682 781 €
EPARGNE DE GESTION	947 502 €	839 332 €	863 904 €	547 498 €
Intérêts de la dette	126 851 €	115 973 €	106 215 €	88 209 €
EPARGNE BRUTE	820 651 €	723 359 €	757 689 €	459 289 €
Remboursement de la dette	633 215 €	455 369 €	452 326 €	446 669 €
EPARGNE NETTE	187 436 €	267 990 €	305 363 €	12 620 €
RATIO ENDETTEMENT	7	8	7	11

ATTENTION : Le ratio de désendettement intègre logiquement l'intégralité de la dette, dont celle que nous pouvons qualifier de « récupérable » (dont les loyers compensent le remboursement du capital).

La fiscalité

Il convient de rappeler, au préalable, que la pression fiscale n'a pas augmenté entre 2019 et 2020, malgré la baisse des bases en matière de fiscalité professionnelle (CFE).

L'évolution de la fiscalité directe sur la période 2019-2020 est résumée dans le tableau ci-dessous :

LE GESNOIS BILURIEN 2019				Pour info
Taxes	Bases réelles 2019	Taux 2019	Produit 2019	Taux moyen nationaux
Taxe d'habitation	26 732 414	3,82%	1 021 180	5,69%
Taxe foncière (bâties)	22 875 993	3,35%	766 443	5,56%
Taxe foncière (non bâties)	2 279 183	5,88%	134 016	13,66%
CFE	7 929 089	25,91%	2 054 427	24,93%
		Total	3 976 066,00 €	

TAXE ADDITIONNELLE FNB 64 548,00 €
 TOTAL PRODUITS TAXES HORS ROLES SUPP 4 040 614,00 €
 MONTANTS ROLES SUPP 15 174,00 €

TOTAL CPTÉ 73111 4 055 788,00 €

LE GESNOIS BILURIEN 2020			
Taxes	Bases estimées 2020	Taux 2020	Produit 2020
Taxe d'habitation	27 288 650	3,82%	1 042 426
Taxe foncière (bâties)	23 384 454	3,35%	783 495
Taxe foncière (non bâties)	2 309 281	5,88%	135 786
CFE	7 321 675	25,91%	1 897 237
		Total	3 858 944,15 €

TAXE ADDITIONNELLE FNB 66 422,00 €
 TOTAL PRODUITS TAXES HORS ROLES SUPP 3 925 366,15 €
 MONTANTS ROLES SUPP 918,85 €

TOTAL CPTÉ 73111 3 926 285,00 €

La CVAE se singularise par sa volatilité d'une année sur l'autre, se justifiant par la dynamique économique très instable sur nos territoires. Il conviendra d'être résolument prudent à compter de l'exercice 2022 puisque les recettes de CVAE seront calculées sur la base de l'exercice 2021 dont nul ne peut prédire actuellement l'impact de la crise économique en matière de croissance et de consommation des ménages.

	2019	2020
CVAE	804 540,00 €	826 874,00 €
TASCOM	190 584,00 €	156 552,00 €
IFER	119 677,00 €	128 415,00 €

L'endettement

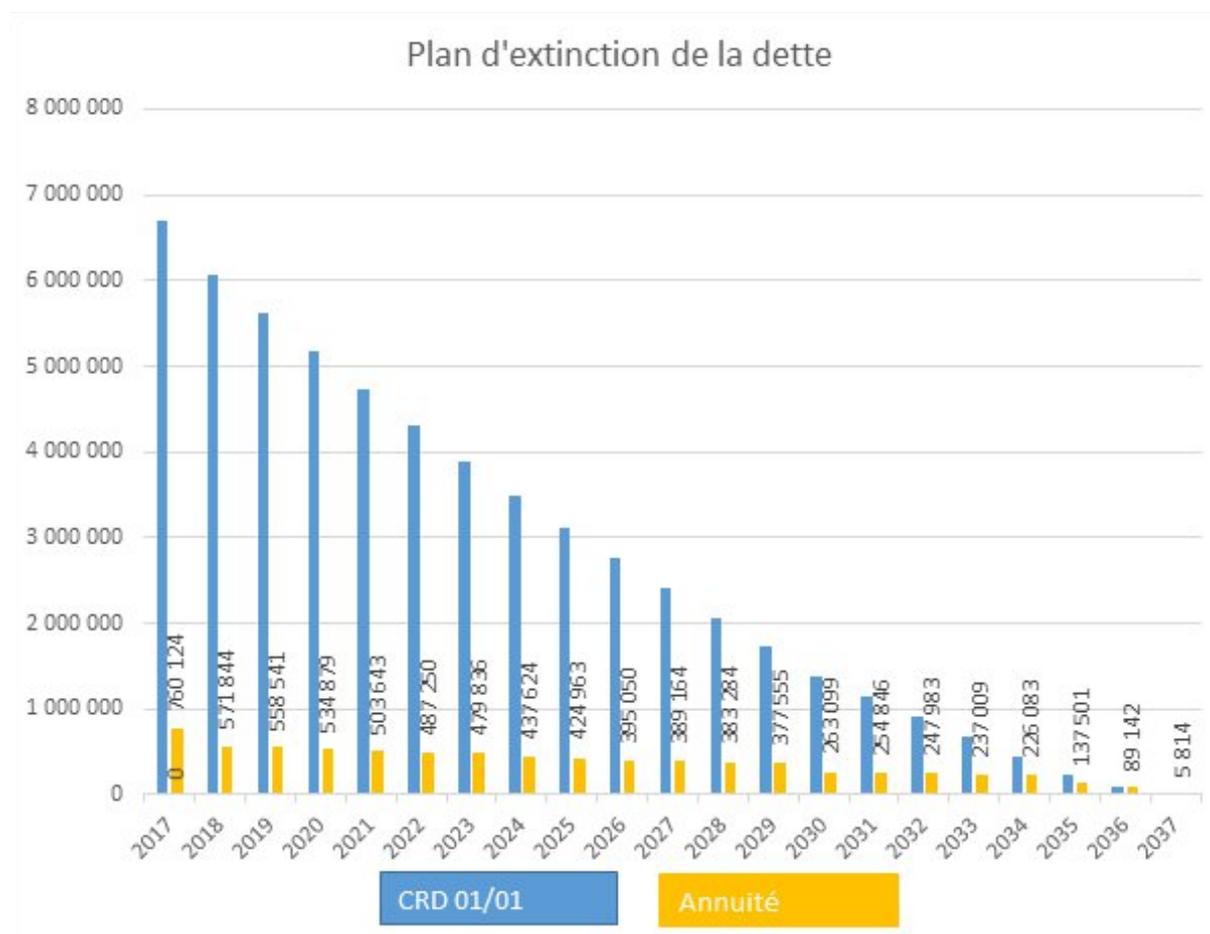
L'encours de la dette à long terme au 1^{er} Janvier 2021 s'élève à 4 719 280€. Il convient de rappeler que la valeur nominale de l'ensemble des prêts contractés par la CCGB s'établit à 8 550 128 €.

- Dont 1 732 500€ récupérable (emprunt gendarmerie (annuité 2021 : 139 259€)avec loyer de 174 446€/an)

L'annuité de la dette au 1^{er} janvier 2021 est de :

Annuité 2021	Capital	Intérêts
503 643	421 182	82 461

Evolution de l'endettement :



Liste des emprunts de la Communauté de Communes

LISTE DES EMPRUNTS	Année d'obtention	Montant initial	Capital restant dû 01/01/21	Annuité 2021	Date échéance	taux	Fixe (F) / Variable (V)
Réhabilitation logement BOULOIRE rue basse	1997	5 335,72 €	582,60 €	295,68 €	2022	1,00%	F
Réhabilitation logement ST MICHEL DE CHAVAIGNE	1997	5 335,72 €	582,60 €	295,68 €	2022	1,00%	F
Réhabilitation logement THORIGNE SUR DUE	1997	5 335,72 €	582,60 €	295,69 €	2022	1,00%	F
Réhabilitation logement ST MICHEL	1998	32 014,30 €	12 538,67 €	1 215,34 €	2030	1,55%	V
Réhabilitation logement BOULOIRE	1998	38 386,66 €	15 034,46 €	1 733,03 €	2030	1,55%	V
Réhabilitation logement THORIGNE	1998	45 734,70 €	17 912,37 €	2 077,64 €	2030	1,55%	V
LOGEMENTS DE COUDRECIEUX	1999	10 671,43 €	2 307,47 €	591,36 €	2025	1,00%	F
acquisition et réhabilitation LOGEMENTS COUDRECIEUX	1999	86 895,94 €	37 226,88 €	3 476,14 €	2031	1,55%	V
Za et giratoire la Vollerie	2 000	701 875,28 €	175 471,12 €	17 800,46 €	2021	3,85%	F
Hotel comunautaire Bouloire	2 000	71 651,04 €	10 284,54 €	4 641,65 €	2021	6,25%	F
Batiment de recherche Nanoraptor	2 003	289 365,00 €	61 234,00 €	22 037,48 €	2023	4,47%	F
REFINANCEMENT PRETS Pays Bilurien	2 005	166 026,78 €	37 418,94 €	13 599,18 €	2023	4,45%	F
Acquisition Hotel des Sittelles	2 009	1 370 000,00 €	616 500,00 €	69 794,65 €	2029	1,15%	V
Création Giratoire Conneré	2 009	800 000,00 €	360 000,00 €	50 080,00 €	2029	2,80%	F
Bois Doublé travaux sur toiture	2 010	350 000,00 €	116 666,70 €	26 705,00 €	2025	2,89%	F
Réhabilitation 2 logements COUDRECIEUX RUE PRINCIP	2 012	121 500,00 €	87 772,00 €	5 689,10 €	2037	1,35%	V
Achat maison médicale de Thorigné	2 013	200 000,00 €	144 232,17 €	15 011,00 €	2033	4,35%	F
Extension Sittellia emprunt CRCA	2 014	500 000,00 €	358 560,72 €	29 097,77 €	2034	1,34%	V
Extension Sittellia emprunt CDC	2 014	1 500 000,00 €	1 068 750,00 €	94 454,21 €	2034	1,75%	V
Batiment centre de loisirs et RAM Bouloire	2 014	50 000,00 €	21 046,33 €	5 493,76 €	2024	1,75%	F
Construction Gendarmerie	2 016	2 200 000,00 €	1 732 500,00 €	139 258,63 €	2036	1,73%	F
TOTAL		8 550 128,29 €	4 719 280,17 €	503 643,45 €			

Au 1^{er} janvier 2021, l'encourt de dette s'établit à 4 719 K€ dont 1 732 K€ au titre de la gendarmerie de CONNERRE. Si nous excluons la dette récupérable du stock total, le ratio de désendettement « tombe » à 6,5 années !

1.4 Cout des actions et services de la Communauté de Communes

De manière analogue à l'exercice budgétaire 2019, il est une nouvelle fois pertinent de présenter le coût des différentes actions et services de la Communauté de Communes dans le cadre de l'exercice de ses compétences statutaires, de ses obligations en matière fonctionnelle, et ce, bien évidemment, dans les limites des possibilités offertes par notre système de comptabilité analytique.

Le maximum de dépenses de fonctionnement est affecté aux différentes actions et services. Il en est notamment ainsi des factures d'eau, d'énergie, de télécommunications, de taxe foncière, des frais de personnel clairement affectables à un Service ou une Action etc.

Les dépenses non affectables et générales sont regroupées dans les Frais de Structure qui comprennent deux composantes principales - la Structure Administrative et le Service Technique- ainsi qu'une composante Elus.

Enfin, quand l'action ou le service donne lieu à recettes, celles-ci sont bien entendu mentionnées. Quand ce n'est pas le cas, figure dans la colonne la mention NC

A. Frais de Structure

La Structure Administrative

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Frais de personnel	348 688,00 €		NC	348 688,00 €
Déplacements	907,00 €		NC	907,00 €
Bureaux Montfort et Bouloire	42 405,00 €	9 003,00 €	NC	51 408,00 €
Fournitures administratives	4 572,00 €		NC	4 572,00 €
Informatique (dont logiciels Berger Levrault)	2 624,00 €	15 017,00 €	NC	17 641,00 €
Communication	15 473,00 €		NC	15 473,00 €
contrats de maintenance	3 145,00 €		NC	3 145,00 €
assistance juridique (dont 17608€ communes)	25 442,00 €		17 608,00 €	7 834,00 €
Affranchissements et télécom	10 564,00 €		NC	10 564,00 €
assurances	14 843,00 €			14 843,00 €
Charges générales (études, frais bancaires, SPANC, REOM...)	3 861,00 €		NC	3 861,00 €
SOUS TOTAL	472 524,00 €	24 020,00 €	17 608,00 €	478 936,00 €
			Rappel 2019	536 198,00 €

Les services techniques

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Frais de personnel	246 618,00 €		NC	246 618,00 €
Véhicules	6 192,00 €		NC	6 192,00 €
outillage/gros matériel	2 914,00 €	50 873,00 €	NC	53 787,00 €
fournitures	2 624,00 €		NC	2 624,00 €
Batiment atelier	150,00 €	13 291,00 €	NC	13 441,00 €
Charges générales	15 992,00 €		NC	15 992,00 €
SOUS TOTAL	274 490,00 €	64 164,00 €		338 654,00 €
			Rappel 2019	273 660,00 €

Indemnités des Elus

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Indemnités et charges	138 567,00 €		NC	138 567,00 €
			Rappel 2019	114 360,00 €

B. Actions et Services : analyse analytique par grand champ de compétence communautaire

Le service Petite enfance / Enfance jeunesse

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Service jeunesse (dont charges de Personnel 1 529 588 €)	2 522 635,00 €	8 139,00 €	1 115 684,00 €	1 415 090,00 €
			Rappel 2019	1 375 806,00 €
Service petite enfance (dont charges de personnel 149751€)	629 211,00 €	7 108,00 €	309 081,00 €	327 238,00 €
			Rappel 2019	310 715,00 €
SOUS TOTAL	3 151 846,00 €	15 247,00 €	1 424 765,00 €	1 742 328,00 €
			Rappel 2019	1 686 521,00 €

Les Sittelles

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Sittellia	446 231,00 €	158 180,00 €	87 638,00 €	516 773,00 €
Transports scolaires	17 627,00 €			17 627,00 €
Parc des Sittelles/ZNIEFF	2 493,00 €	3 574,00 €	6 000,00 €	67,00 €
Hotel (vendu en juin 2020)	12 192,00 €	9 875,00 €	945 333,00 €	- 923 266,00 €
SOUS TOTAL	478 543,00 €	171 629,00 €		- 388 799,00 €
			Rappel 2019	515 200,00 €

Equipements divers

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Bois Doublé	4 185,00 €		NC	4 185,00 €
Centre equestre	8 975,00 €	2 915,00 €	9 508,00 €	2 382,00 €
Logements loués	8 553,00 €	987,00 €	59 959,00 €	- 50 419,00 €
Centre social Bouloire	13 199,00 €	- €	22 036,00 €	- 8 837,00 €
Maison médicale Thorigné	32 961,00 €	2 708,00 €	15 115,00 €	20 554,00 €
Gendarmerie	13 033,00 €	2 963,00 €	174 446,00 €	- 158 450,00 €
SOUS TOTAL	80 906,00 €	9 573,00 €	281 064,00 €	- 190 585,00 €
			Rappel 2019	- 178 376,00 €

Zones d'activités

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Zones d'activités (dont vente terrains ZA connerré)	17 397,00 €	- €	244 254,00 €	- 226 857,00 €
SOUS TOTAL	17 397,00 €	- €	244 254,00 €	- 226 857,00 €
			Rappel 2019	26 944,00 €

Politique culturelle

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Enseignement Musical (dont charges de personnel 103220€)	124 390,00 €	95 752,00 €	25 200,00 €	194 942,00 €
Saison Epidaure	59 500,00 €		NC	59 500,00 €
Autres animations culturelles (Bois Doublé)			NC	- €
SOUS TOTAL	183 890,00 €	95 752,00 €		254 442,00 €
			Rappel 2019	171 913,00 €

Espaces publics numériques

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Espaces publics numériques (dont charges de personnel 72294€)	87 349,00 €	1 454,00 €	2 296,00 €	86 507,00 €
SOUS TOTAL	87 349,00 €	1 454,00 €	2 296,00 €	86 507,00 €
			Rappel 2019	81 154,00 €

Syndicats intercommunaux

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Participation aux syndicats	232 428,00 €			232 428,00 €
GEMAPI	69 086,00 €		72 000,00 €	- 2 914,00 €
SOUS TOTAL	301 514,00 €	- €	72 000,00 €	229 514,00 €
			Rappel 2019	284 382,00 €

LES PRINCIPALES ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE L'ANNEE 2021

2.1Hypothèses retenues pour les évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes de fonctionnement

Il est prévu de prendre en compte les hypothèses suivantes :

1- Charges à caractère général : l'augmentation de ce chapitre est due principalement à la prise en compte des études pour la Convention Territoriale Globale (CTG), les transports pour Sittellia pour l'année complète, les achats et prestations pour une année complète.

2- Charges de personnel : cf paragraphe suivant

3- Charges de gestion courante : les principales concernent toujours en premier lieu le Pays du Perche Sarthois (92.607€), puis le SMGV (50 171€), le Pays du Mans (72 341€) au titre du SCOT, du PCAET et du Pôle Métropolitain, en augmentation par rapport à 2020.

4-Impôts et taxes : simulation faite sur la base d'une stabilisation des produits des impôts en l'absence d'information complémentaire à ce jour concernant notamment la fraction du produit net de TVA qui sera perçue par la communauté.

Les autres produits de la fiscalité professionnelle sont pris en compte pour leur montant 2020, hormis la CVAE qui nous a été notifié à hauteur de 868 000€ (soit une augmentation d'environ 40000€ par rapport à 2020).

A ce stade, la subvention d'équilibre vers le budget annexe enfance-jeunesse est une estimation qui reste à travailler en fonction du budget enfance-jeunesse.

	2020	2021
Dépenses réelles de fonctionnement		
Chapitre 011 - Charges à caractère général	334 404 €	383 713 €
Chapitre 012 - Charges de personnel	2 506 890 €	2 750 000 €
Chapitre 014 - Atténuation de produits	2 551 528 €	2 551 528 €
Dont attributions de compensation aux communes	2 527 554 €	2 527 554 €
dont reversement FNGIR	23 974 €	23 974 €
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	989 741 €	993 909 €
Dont indemnités des Elus	114 998 €	116 147 €
Dont Subvention affermage Sittellia	441 307 €	445 000 €
Dont contributions (Perche Sarthois, SMGV, GEMAPI, SCOT, PCAET...)	269 110 €	303 000 €
Chapitre 66 - Charges financières	89 929 €	92 450 €
Dont intérêts de la dette	88 209 €	85 000 €
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles	1 754 134 €	1 904 134 €
Dont subvention au budget annexe	1 751 000 €	1 900 000 €
Total dépenses réelles de fonctionnement	8 226 626,00 €	8 675 734,00 €
Recettes réelles de fonctionnement		
Chapitre 013 - Atténuation de charges	60 604,00 €	30 000,00 €
Chapitre 70 - Produits des services	1 758 904,00 €	1 841 276,00 €
Dont refacturation personnel enfance-jeunesse	1 679 585,00 €	1 750 000,00 €
Chapitre 73 - Impôts et taxes	5 390 805,00 €	5 432 361,00 €
Chapitre 74 - Dotations, subventions et participations	1 134 653,00 €	1 101 771,00 €
Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante	296 427,00 €	298 946,00 €
Chapitre 77 - Produits exceptionnels	1 215 746,00 €	0,00 €
Dont cessions	1 174 358,00 €	0,00 €
	0,00 €	0,00 €
Total recettes réelles de fonctionnement	9 857 139 €	8 704 354 €

RATIOS DE GESTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

	2020	2021
Dépenses réelles courantes hors intérêts	8 135 283 €	8 586 600 €
Recettes réelles courantes hors cession	8 682 781 €	8 704 354 €
EPARGNE DE GESTION	547 498,00 €	117 754,00 €
Intérêts de la dette	88 209,00 €	85 000,00 €
EPARGNE BRUTE	459 289,00 €	32 754,00 €
remboursement du capital de la dette	446 669,00 €	422 000,00 €
EPARGNE NETTE	12 620,00 €	-389 246,00 €

2.2 Hypothèses retenues pour les évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes d'investissement

Le tableau ci-après reprend celui de l'an dernier après l'avoir actualisé.

Il confirme évidemment les priorités retenues, et en premier lieu la fin du développement du Très Haut Débit

Par ailleurs, il intègre

-La dernière étape de la réalisation du PLUI pour un montant de 37 880€.

-Un ensemble d'actions d'investissement au Centre Aquatique Sittellia: climatisation (bureau, accueil et salles de sports) ,remplacement roulement de la toiture, honoraires pour une étude sur les vestiaires..., le tout pour un montant approximatif de 200 000€.

-Des achats de gros matériels pour les Services Techniques (72 225€)

La prévision prend aussi en compte :

- Les études sur la création au Breil-sur-Mérize d'une 5ème structure pour la Petite Enfance.
- Les travaux de l'école de musique intercommunale de Bouloire
- Les 174 755€ qui devront être versés à la SECOS pour l'opération les Challans II
- le versement de la participation de la Communauté de Communes à la création de l'échangeur autoroutier à Connerré.

PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS				
Numéro de programme	Programme d'équipement	2019	2020	2021 (avec RAR)
10	Opération petite enfance	25 871,00 €	7 107,65 €	5 000,00 €
11	Opération service jeunesse	21 043,00 €	8 139,69 €	8 000,00 €
12	N° 12 : Parc des Sittelles	9 406,00 €	3 573,98 €	24 000,00 €
14	N° 14 : Atelier - Hangar	1 287,00 €	13 291,08 €	80 000,00 €
15	N° 15 : Cybercentre	440,00 €	826,70 €	3 720,00 €
16	MULTI ACCUEIL LE BREIL		- €	60 692,00 €
19	N° 19 : Achat Gros Matériels	5 010,00 €	50 873,30 €	72 225,00 €
20	N° 20 : Cyberbase de CONNERRÉ	- €	627,50 €	2 500,00 €
22	22: ZA	7 000,00 €	- €	7 000,00 €
23	N° 23 : Bois Doublé		- €	- €
25	N° 25 : Ensemble Sportif et Ludique	12 078,00 €	158 179,77 €	303 000,00 €
26	N° 26 : Informatique	19 296,00 €	15 017,49 €	38 528,00 €
13	N° 27 : ZNIEFF	7 735,00 €		18 050,00 €
31	N° 31: Plan d'eau connerré	682,00 €		1 500,00 €
36	N° 36: ENSEMBLE IMMOBILIER DES SITTELLES	79 209,00 €	9 875,00 €	- €
39	N° 39: GENDARMERIE	1 750,00 €	2 962,69 €	5 000,00 €
40	N° 40: AMENAGEMENT NUMERIQUE	700 000,00 €	700 000,00 €	694 000,00 €
41	N° 41: PLUI/SCOT	123 177,00 €	7 200,00 €	37 880,00 €
43	N° 43: REHABILITATION CENTRE SOCIAL	2 003,00 €	- €	5 000,00 €
44	N° 44: BUREAUX CDC MONTFORT	250,00 €	8 192,06 €	5 000,00 €
45	N° 45: BUREAUX CDC BOULOIRE	972,00 €		5 000,00 €
46	N° 46: MAISON DE SANTE	1 889,00 €	2 707,80 €	5 000,00 €
47	N° 47: ECOLE DE MUSIQUE	24 221,00 €	95 752,48 €	766 858,38 €
48	N° 48 LOGEMENTS	6 047,00 €	987,18 €	5 000,00 €
49	N° AMENAGEMENT LES CHALLANS 2	- €		174 755,00 €
50	SIGNALETIQUE	- €		6 717,00 €
51	SORTIE AUTOROUTIERE CONNERRE		- €	90 000,00 €
	Total	1 049 366,00 €	1 085 314,37 €	2 424 425,38 €

Concernant les recettes d'investissement connues à ce jour, il est prévu:

- Le produit de la cession du domaine de Bois Doublé pour 530 000€
- Le produit du FCTVA à hauteur de 289 700€
- Les recettes liées aux subventions attendues pour un montant de 727 520€ dont 333 000€ en reste à réaliser

2.3 Structure des effectifs et charges de personnel

La Communauté de Communes emploie au 1^{er} janvier 2021 pour les différentes filières : administrative, animation, socio-éducative, enseignement artistique et technique, 120 agents, correspondant à 81.16 ETP.

Effectifs de la communauté de communes au 1^{er} janvier 2021 :

120 agents :

Titulaires/stagiaires CNRACL =54

Dont 4 agents en disponibilité

Titulaires Ircantec = 8

Non titulaires Ircantec = 58 dont CAE - PEC : 2

Ils se répartissent dans les services de la manière suivante :

- Service jeunesse : 42 agents contractuels (23.09 ETP) et 33 agents titulaires (30.28 ETP)
- Petite enfance: 5 agents (4.3 ETP)
- Service administratif: 10 agents (9.72 ETP)
- Service technique: 10 agents (7.25 ETP)
- École de musique: 18 agents (4.52 ETP)
- Espaces Publics Numériques : 2 agents (2 ETP)

Masse salariale pour l'année 2020 :

En 2020, les charges de personnel ont représenté un montant de 2 506 890€ ainsi réparti :

-Service Jeunesse/petite enfance 1 716 252€ (150 305€ pour la Petite enfance et 1 565 947€ pour l'Enfance Jeunesse)

-Structure Administrative : 348 688 €

-Atelier/Service Technique : 246 618€

-École de Musique 103 220€

-Espaces Publics Numériques : 72 294€

-Non affecté : 19 818€

Perspectives pour l'année 2021 :

Bien qu'ayant déjà sensiblement augmenté l'an passé, la masse salariale communautaire continuera de croître à minima de la budgétisation en année pleine des développements engagés depuis la rentrée scolaire de septembre 2020 dans le domaine de l'enseignement musical. L'intégration des enseignants des associations de Connerré et la création du poste d'intervenant en milieu scolaire (dumiste) sera à financer sur 12 mois au lieu de 4. Il en sera de même du poste de DGS dont seulement 6 mois de salaires avaient été budgétés en 2020 en raison de la vacance du poste.

Viendront s'ajouter le Glissement, Vieillesse, Technicité (revalorisation nationale des carrières, avancements d'échelons et de grades) et l'instauration de la prime de précarité pour les personnels contractuels.

La réorganisation des services par le renforcement de l'équipe de direction, entraîne la création d'un poste de cadre A qui devrait être pourvu avant l'été. L'augmentation du temps de travail consacré à la direction de l'école de musique sera également proposée afin de correspondre aux objectifs du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques.

Un plan de réduction de la précarité de la majorité des agents du service enfance-jeunesse est envisagé. Il sera proposé de créer progressivement les emplois permanents nécessaires au fonctionnement du service afin qu'ils intègrent la fonction publique territoriale. 3 phases sont actuellement évoquées. Cette mesure aura pour effet d'augmenter les cotisations sociales, la prime d'assurance du personnel, la cotisation au CNAS ainsi que l'enveloppe financière à consacrer au régime indemnitaire.

Ce dernier devra également être revu afin de réduire les écarts entre les agents recrutés par la communauté de communes et les personnels municipaux transférés. Il est aujourd'hui symbolique pour une partie des personnels de catégorie C. Cette revalorisation du régime indemnitaire poursuivra également l'objectif de reconnaître les responsabilités exercées et l'investissement dans le bon fonctionnement du service, des agents communautaires.

En conclusion,

Perspectives pour l'année 2021.

Compte tenu de la situation financière délicate dans laquelle se trouve la Communauté de communes, il apparaît nécessaire, en amont de l'approbation du budget primitif 2021, d'appréhender l'ensemble des marges de manœuvre sur lesquelles la collectivité peut engager un vrai débat autour :

- de l'optimisation de nos recettes de fonctionnement ;
- de la rationalisation de nos dépenses de fonctionnement tout en maintenant la qualité de service attendue, à l'égard des principales compétences exercées en lieu et place des communes membres ;

Quelles sont les hypothèses de travail ? Plusieurs pistes peuvent être mises en exergue :

- La refonte des relations contractuelles entre la CCGB et chacune de ses communes membres en matière de gestion des locaux affectés à la compétence périscolaire et extrascolaire et, de manière corollaire, une réflexion et des hypothèses autour de la politique de tarification en matière d'enfance jeunesse auprès des familles ;
- Les flux financiers qui doivent s'inscrire dans une stratégie de pacte financier entre les deux échelons territoriaux : L'éventuelle refonte des modalités de répartition du FPIC, l'éventuelle participation des communes à des extensions de services portées par la CCGB via l'attribution de compensation...
- L'éventuelle augmentation de la pression fiscale, au titre de la fiscalité foncière, mais sous-tendant un vrai débat d'opportunité compte tenu de la crise sanitaire, économique et sociale dans laquelle notre société s'engouffre.

Notre stratégie financière doit également appréhender l'ensemble des dispositifs contractuels sur lesquels se positionnent nos partenaires (Etat, Région, Département.) pour optimiser nos investissements.

Enfin, nous ne pourrons pas faire l'économie, dans l'année qui s'engage, d'une réflexion globale et partagée sur la raison d'être de notre structure intercommunale et de son rôle, première Communauté de communes du département en terme de poids démographique. Le projet politique doit être le projet de l'intercommunalité et de ses communes membres autour d'une stratégie de développement et d'aménagement cohérent et efficient du territoire.

Toutes les compétences portées par la CCGB obéissent-elles aujourd'hui à des enjeux de développement ? Faut-il réorienter l'intérêt communautaire de certaines actions et accentuer nos efforts sur les compétences « clés », créatrices de richesses et d'attractivité ? Faut-il acter la cession d'une partie du patrimoine communautaire ?

Telles sont les questions qui sont posées. A nous, ensemble, d'y répondre... !



Règlement intérieur du Conseil communautaire

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur, qui doit être adopté dans les six mois suivant son installation.

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 1000 habitants, sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au Conseil communautaire l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la loi n°2015-992 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique), le règlement intérieur permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil communautaire.

Figurent donc dans le texte de ce modèle de règlement intérieur du Conseil communautaire :

- en caractères *italiques*, les dispositions du Code général des collectivités territoriales avec référence des articles,
- en caractères gras, les dispositions obligatoires du règlement intérieur telles que définies par le CGCT,
- en caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur.

SOMMAIRE

CHAPITRE I	REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	3
CHAPITRE II	COMMISSIONS	5
CHAPITRE III	TENUE DES SEANCES DU CONSEIL	8
CHAPITRE IV	DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS	10
CHAPITRE V	COMPTE RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS	12
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS DIVERSES	13

CHAPITRE I - REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 - Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L 2121-7 du CGCT).

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L. 5211-8 du CGCT).

Le président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai (L. 2121-9 CGCT).

Le Conseil communautaire se réunit, si possible, hors des périodes de vacances scolaires.

Le Conseil communautaire se réunit dans une des communes membres de la communauté de communes. Le Président fixe le lieu de la réunion.

Un calendrier est fixé en début d'année : les réunions ont lieu en principe le jeudi à 18 heures 30.

Article 2 - Convocations

En application de l'article L. 2121-10 CGCT, la convocation sera faite par le Président, ou son représentant.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient dans une des communes membres de la communauté de communes.

En application de l'article L.2121-11 du CGCT, la convocation accompagnée de la note de synthèse sera adressée à chaque membre du Conseil communautaire, par voie dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par celui-ci, 5 jours francs avant la réunion de conseil communautaire.

En cas d'urgence, ce délai pourra être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil communautaire qui se prononcera définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L 2121-11 du CGCT).

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la communauté de communes par tout délégué dans les conditions fixées par le règlement intérieur (article L 2121-12 du CGCT).

Article 3 - Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 - Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération (article L-2121-13 du CGCT).

La communauté assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la communauté peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires (article L. 2121-13-1 CGCT).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la communauté par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur (article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT).

Les projets de contrat de service public sont consultables au secrétariat général au siège de la Communauté de communes, aux horaires d'ouverture du service, à compter de l'envoi de la convocation et pendant 5 jours précédant la séance du Conseil communautaire concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Président, au moins 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil communautaire auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous couvert du Président, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes de la communauté et des arrêtés.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien auprès du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 (article L. 2121-26 CGCT).

Article 5 - Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes (article L. 2121-19 CGCT).

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats. Lorsqu'un membre du Conseil communautaire s'écarte du sujet ou profère des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président, qui peut alors faire application de son pouvoir de police de l'assemblée communautaire (article L 2121-16 CGCT).

Lors de chaque séance du Conseil communautaire, les conseillers peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou le Vice-président délégué répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil communautaire, spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux Commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Article 6 - Questions écrites

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant l'intercommunalité ou l'action communautaire.

CHAPITRE II - COMMISSIONS

Article 1 – Commissions permanentes

Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Président qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai, sur demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L. 2121- 22 CGCT).

Les Commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Aménagement du territoire, amélioration de l'habitat et stratégie de la mobilité	23 membres
Finances, prospective et stratégie territoriale	23 membres
Politiques contractuelles, stratégie de la commande publique	23 membres
Petite enfance, enfance et jeunesse	23 membres
Vie culturelle communautaire	23 membres
Services à la population et équipements de proximité	23 membres
Développement économique et touristique	23 membres
Mutualisation et relation avec les communes membres de l'EPCI	23 membres
Nouvelles technologies de l'information et de la communication	23 membres
Travaux	23 membres
Information et communication	23 membres
Environnement et développement durable	23 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Président, membre de droit, ainsi que le Vice-Président en charge de la conduite et de l'animation de chaque commission.

La participation des conseillers municipaux des communes-membres est permise sans restriction. Une commune sera donc représentée soit par un conseiller communautaire, soit par un conseiller municipal.

En application de l'article L 2121-22 alinéa 3 du CGCT, la composition des commissions respectera le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ces commissions seront installées pour toute la durée du mandat.

En fonction des projets, d'autres commissions pourront être mises en place en cours de mandat, selon les mêmes principes.

Des groupes de travail pourront également être mis en place avec la possibilité d'y associer des personnes qualifiées.

Article 2 - Rôle et fonctionnement des Commissions permanentes

Le Conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide à l'unanimité d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de chaque commission désignent un Vice-président.

Les Commissions permanentes examinent, dans le cadre de leur spécialisation, les affaires qui leur sont soumises. Elles n'ont pas de pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Les séances ne sont pas publiques.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées qui est communiqué à l'ensemble des membres de la commission.

Les convocations sont adressées par voie électronique, à chacun des membres, 5 jours francs au moins avant la réunion sauf cas d'urgence.

Les Commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au Conseil communautaire.

Chaque conseiller communautaire aura la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé le Président 5 jours francs au moins avant la réunion.

Article 3 - Commission d'appel d'offres

Selon l'article 22 du nouveau code des marchés publics, « pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants : ...

4° Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le Maire ou son représentant, président et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation

proportionnelle au plus fort reste ; ...

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. ...

... l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Ont voix délibérative les membres mentionnés ci-dessus. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.
»

En application de l'article 23 du nouveau code des marchés publics, « peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur

2° des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ; »

La Commission d'appel d'offres n'aura compétence que pour les marchés de travaux, de prestations de services ou de fournitures courantes lancés selon les procédures normalisées de l'appel d'offres, dans le respect des seuils fixés par le Code des Marchés Publics.

Des commissions ad hoc pourront être constituées pour l'ouverture des plis et l'examen des offres remises dans le cadre de marchés passés selon une procédure adaptée, dans le respect du guide des procédures d'achat.

Article 4 - Commission d'accessibilité

Dans les communautés de communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants des communes membres, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports (article L. 2143-3 CGCT).

Article 5 - Commission locale d'évaluation des charges transférées

Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. (article 1609 nonies C IV du Code général des impôts)

Le Conseil communautaire doit déterminer par délibération la composition de la CLECT à la majorité des deux tiers de ses membres. Elle est obligatoirement composée de conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant. La perte de la qualité de conseiller municipal d'une commune membre entraîne automatiquement la cessation des fonctions de représentant de ladite commune au sein de la CLECT.

Les membres de la CLECT sont désignés par la commune. En l'absence de toute disposition légale ou réglementaire, le représentant de chaque commune peut être soit élu par le conseil municipal, soit désigné par le Maire.

La CLECT est composée de 23 membres, un représentant par commune membre. Les membres élisent parmi eux le président et le vice-président de cette commission.

CHAPITRE III - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 - Présidence

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil communautaire.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son Président.

Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote (article L 2121-14 du CGCT).

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 2 - Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L. 2121-17 CGCT).

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 3 - Pouvoirs

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L. 2121-20 CGCT).

Le pouvoir doit être remis par le mandant au secrétariat général de la Communauté de communes, dûment complété et signé (un simple courriel n'est pas valable), transmis par voie papier ou dématérialisée, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat. Le mandant devra s'assurer de la bonne réception de son pouvoir, notamment en cas de transmission par voie dématérialisée. Il devra également prendre ses dispositions pour tenir compte des délais d'acheminement et de transmission.

Le pouvoir pourra également être remis directement par le mandataire au Président le soir de la réunion de conseil communautaire.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 4 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (article L. 2121-15 CGCT).

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Le secrétaire général de la Communauté de Communes peut assister aux séances du conseil de communauté, ainsi que, le cas échéant, tout autre fonctionnaire territorial ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Président.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Article 5 - Accès et tenue du public

Les séances des conseils communautaires sont publiques (article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT).

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président pourra exclure de la salle toute personne du public qui par ses propos, et/ou par ses attitudes, trouble le bon ordre de la séance.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L 2121-18 du CGCT).

Article 6 - Séance à huis clos

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 7 - Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (article L. 2121-16 CGCT).

CHAPITRE IV - DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté (article L. 2121-29 CGCT).

Article 1 - Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus, fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut soumettre à l'approbation du conseil communautaire des « questions diverses » qui ne

revêtent pas une importance capitale. Si toutefois, l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle pourra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Les sujets sont présentés soit par le Président, soit par les Vice-présidents délégués en charge de l'affaire, ou à défaut par le Vice-président rapporteur de la commission concernée.

Chaque affaire fait l'objet d'un rapport par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-président compétent.

Article 2 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent. Aucun conseiller ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

L'intervention se limite au sujet en discussion. Lorsqu'un membre du Conseil communautaire s'écarter de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut, alors, faire application de ses pouvoirs de police.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 3 - Débat d'orientation budgétaire

Dans les communes de 3 500 habitants et plus et dans les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la communauté de communes, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 (article L.2312-1 du CGCT).

Le débat d'orientations budgétaires a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

Ce débat se déroule dans les conditions visées à l'article 2 du présent chapitre, relatif à la tenue des débats ordinaires. Il n'est pas suivi obligatoirement d'une délibération.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget.

Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Suspension de séance

Elle est décidée par le Président, qui en fixe la durée et décide de la reprise des débats.

En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire. L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

Article 5 - Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil communautaire.

Les amendements doivent être rédigés par écrit, signés, adressés au Président. Le Conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la Commission compétente. Ces décisions sont prises à main levée, sans débat.

Article 6 - Votes

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L. 2121-20 du CGCT).*

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée.
- au scrutin public par appel nominal à la demande du quart des membres présents.
- au scrutin secret :
 - si un tiers des membres présents le réclame,
 - s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 7 - Clôture des discussions

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au président de séance (le Président ou son représentant) de mettre fin aux débats, qui peut le faire de sa seule initiative ou après demande d'un membre du Conseil communautaire.

CHAPITRE V - COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 1 - Délibérations

Les délibérations prises par les membres du Conseil communautaire font l'objet de retranscription papier.

Ces délibérations doivent comporter, outre le timbre de la collectivité, la devise républicaine, le numéro d'ordre, la désignation du secrétaire de séance :

- le jour et l'heure de la séance,
- le nom du président de séance,
- les noms des conseillers présents et représentés (pouvoirs),
- l'affaire débattue,
- le résultat du vote (pour, contre et abstentions).

Ces éléments permettent de vérifier le quorum, la non-participation à la délibération d'un conseiller « intéressé », voire du Président concerné par le débat sur le compte administratif.

Ces délibérations sont signées par le Président et sont transmises au représentant de l'Etat dans le département dans le cadre du contrôle de légalité.

Elles sont soumises à l'obligation de signature par l'ensemble des conseillers présents à la séance, qui se trouvent consignées sur le registre des comptes-rendus.

Article 2 - Comptes rendus (dit relevé de décisions)

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine (article L. 2121-25 du CGCT).

Le compte rendu est affiché au siège social de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres, et mis en ligne sur le site Internet de la Communauté de communes. Il présente une synthèse sommaire des délibérations.

Le compte rendu est adressé au plus tard dans les quinze jours à l'ensemble des conseillers communautaires.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1- Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président.

Le Conseil communautaire élit les membres du Bureau. Le Bureau est composé du Président, de Vice-présidents et de membres.

Un élu membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut soit donner pouvoir écrit à un autre membre du Bureau pour assister à sa place à la réunion, soit se faire représenter par un délégué de sa commune. Dans cette dernière hypothèse, le délégué siègera alors en qualité d'auditeur et ne pourra participer au vote des décisions éventuelles.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président de la Communauté de communes. Le Président fixe la date des réunions, arrête l'ordre du jour. La convocation est adressée aux membres du Bureau, cinq jours francs avant la séance.

En cas d'urgence, ce délai pourra être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Article 2- Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Par analogie avec les dispositions de l'article L 2121-33 du CGCT, les délégués de la Communauté de communes siègent aux syndicats mixtes. Les membres du Conseil communautaire sont

régulièrement informés de l'activité de chacun des syndicats mixtes.

Article 3 - Retrait d'une délégation à un vice-président

Lorsque le président a retiré les délégations qu'il avait données à un vice-président, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT).

Article 4 – Droits de l'opposition

Conformément à l'article L.2121-27-1 du CGCT, un espace sera réservé à la minorité dans le bulletin d'informations générales et sur l'espace numérique de la Communauté de communes.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications. (article L. 2121-28 du CGCT)

Il sera satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun, émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou accueillir des réunions publiques.

Article 5 - Modification du règlement

Le règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil communautaire.

Article 6 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire. Il est approuvé à la majorité absolue des membres votants.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

A Montfort-le-Gesnois, le 9 février 2021

**Le Président,
André PIGNE**





Avenant n°1 à la convention n°61 RELATIVE AU FONDS TERRITORIAL RESILIENCE

ENTRE

LA REGION PAYS DE LA LOIRE, représentée par la Présidente du Conseil régional Madame Christelle MORANÇAIS, dûment habilitée à signer le présent avenant par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 13 novembre 2020, ci-après désignée par le terme : « la Région ».

D'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GESNOIS-BILURIEN, sise Parc des Sittelles 72450 MONTFORT-LE-GESNOIS, représentée par son Président, André PIGNE, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération n°2020-11-D242 en date du 26 novembre 2020 ci-après désignée par le terme : « la Collectivité contributrice »,

D'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Dispositif d'aide régional Fonds Résilience Pays de la Loire créé à destination des petites entreprises régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 15 avril 2020 approuvant la convention initiale et créant le dispositif Fonds Résilience Pays de la Loire ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 29 mai 2020 approuvant la modification du règlement d'intervention du Fonds Résilience Pays de la Loire,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2020 autorisant la Présidente à attribuer les avances remboursables par arrêté en exécution du règlement d'intervention du Fonds territorial Résilience.

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 13 novembre 2020 approuvant le présent avenant,

VU le règlement budgétaire et financier modifié par délibération du Conseil régional des 9 et 10 juillet 2020,

VU la délibération n°2020_06_D189, en date du 25 juin 2020 de la Collectivité contributrice, approuvant la convention initiale,

VU la délibération n°2021-02-D007 du Conseil communautaire en date du 4 février 2020 approuvant le présent avenant,

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Face à cette conjoncture inédite, face à la détresse des plus vulnérables, pour lesquels la somme des soutiens déjà mis en place ne suffira pas à leur permettre de redresser la barre et de pérenniser une activité indispensable au dynamisme de tous nos territoires, la Région a proposé de lancer un appel de fonds exceptionnel auprès des collectivités des Pays de la Loire.

Dans ce contexte exceptionnel, les collectivités ont souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, qui assure une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Dans ce cadre, elles ont souhaité apporter leur contribution au Fonds territorial Résilience.

La Région en partenariat avec les Conseils Départementaux et EPCI des Pays de la Loire et la Banque des Territoires, propose ainsi un accompagnement sous-forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire.

Au vu du contexte économique, il a été proposé de prolonger ce dispositif pour soutenir les entreprises dans leur relance. Des ajustements ont été proposés dans un règlement d'intervention modifié et sont contractualisés auprès des collectivités contributrices par le biais du présent avenant.

Article 1 : OBJET DU PARTENARIAT

L'article 1 est modifié tel que :

La Région crée un « Fonds territorial Résilience » Pays de la Loire, abondé par des participations des Conseils Départementaux et EPCI des Pays de la Loire, ainsi que de la Banque des Territoires.

Ce fonds s'inscrit en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre de servir le « segment de besoin de trésorerie » situé entre le Fond de Solidarité Etat / Régions et le Prêt Rebond de BPI / Région.

Il a vocation à apporter des avances remboursables aux entreprises et associations de l'économie sociale et solidaire dont l'effectif ne dépasse pas 50 salariés inclus et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas dix millions d'euros hors taxes.

Le règlement détaillé de ce fonds a été approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 15 avril 2020. Des modifications ont été approuvées par délibération des Commissions permanentes du Conseil régional des 29 mai 2020 et 13 novembre 2020. Le règlement d'intervention modifié est annexé à la présente convention.

- Les décisions d'attribution de ces avances aux bénéficiaires sont prises par arrêté de la Présidente de Région.

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2020.

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros	20 000 euros
1er juillet 2022	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros
1er juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2021 ou au 1er trimestre 2022.

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros	20 000 euros
1 ^{er} juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros
1 ^{er} juillet 2024	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros

Au regard du caractère d'urgence de la situation économique, sont effectifs sans attendre la signature de la présente convention :

- la mise en œuvre par la Région du Fonds Résilience ;
- les décisions d'attribution prises à ce titre par la Région en faveur des bénéficiaires (quelle que soit la localisation des bénéficiaires) ;
- les mandatements par la Région au titre des premiers dossiers approuvés (quelle que soit la localisation des bénéficiaires).

L'ensemble des aides attribuées intervient dans le cadre de la réglementation communautaire relatif aux aides d'Etat.

ARTICLE 2 : Suivi - Coordination

L'article 4 est modifié tel que :

Une interface unique pour la saisie dématérialisée des dossiers et pièces afférentes à la demande de versement d'une avance remboursable est mise en place par la région sur le Portail des Aides.

Les dépôts des dossiers complets pour les demandes d'avances remboursables doivent intervenir au plus tard le 30 septembre 2021 inclus en application du règlement d'intervention.

La Région informe la Collectivité contributrice sur la mise en œuvre de cette convention *via* une plateforme informatique Open Data présentant les avances remboursables accordées aux bénéficiaires du fonds Résilience.

Afin de permettre un reporting au fil de l'eau, la plateforme sera accessible à la Collectivité contributrice qui pourra ainsi disposer, en temps réel, de l'ensemble des informations relatives aux avances remboursables accordées

ARTICLE 3 : Restitution des fonds consommés après le remboursement des avances

L'article 6 est modifié tel que :

La Région transmet à la Collectivité contributrice, avant le 30 juin 2022, le bilan du montant des avances accordées sur son territoire et à l'échelle du territoire de la Région et lui restitue les fonds éventuellement non consommés.

En cas de prolongation du dispositif, le délai de restitution des fonds non consommés est prolongé de la même durée que la prolongation.

Le remboursement des avances par les bénéficiaires du dispositif intervient selon deux échéances annuelles au 1^{er} juillet 2022 ou 1^{er} juillet 2023, au titre de la première échéance, et au 1^{er} juillet 2023 ou 1^{er} juillet 2024, au titre de la deuxième.

La contribution de la Collectivité contributrice sera intégralement reversée, déduction faite des créances irrécouvrables ou abandons de créances partiels ou total. La Collectivité contributrice supportera uniquement les défaillances des entreprises de son territoire.

Chaque financeur supportera les défaillances au prorata de son apport financier au Fonds.

La Région restitue la contribution de la collectivité selon le calendrier et les modalités suivantes :
Au titre de la 1ère échéance, la Région informe la collectivité contributrice du montant des créances recouvrées, ainsi que des taux de recouvrement constatés à la date du 30 novembre 2023 sur son territoire et sur le territoire des Pays de Loire depuis la mise en place effective de ce dispositif.
La Région procède au reversement de la contribution correspondante au plus tard le 31 décembre 2023. Ce reversement est calculé sur la base de la somme des avances consenties aux entreprises bénéficiaires du territoire de la Collectivité contributrice minoré des non-recouvrements constatés à la date du 30 novembre 2023.

Au titre de la 2ème échéance, la Région informe la collectivité contributrice du montant des créances recouvrées, ainsi que des taux de recouvrement constatés à la date du 30 novembre 2024.
La Région procède au reversement de la contribution correspondante au plus tard le 31 décembre 2024. Ce reversement est calculé sur la base de la somme des avances consenties aux entreprises bénéficiaires du territoire de la Collectivité contributrice minoré des non-recouvrements constatés à la date du 30 novembre 2024.
Au 31 juin 2025, la Région adresse un bilan global complémentaire des remboursements des avances réalisées, des créances irrécouvrables et des abandons de créance prononcés et procède au reversement de la contribution restant due.

Article 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

L'article 7 est modifié tel que :

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la Région et la Collectivité Contributrice pour une durée de six ans.
Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

ARTICLE 5 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la convention initiale et ses annexes,
- le présent avenant,
- Le règlement d'intervention modifié ci-annexé.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions de la convention n°61, signée le 18 août 2020, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Fait à Nantes,

En 2 exemplaires, le 12 février 2021

Le Président
André Pigné
Pour La Communauté de Communes
du Gesnois Bilurien

La Présidente
Christelle Morançais
Pour la Région des Pays de la Loire



ANNEXE 1 : Le règlement d'intervention modifié

Fonds territorial Résilience

Annexe 1

PAYS DE LA LOIRE – FONDS TERRITORIAL « RESILIENCE » Dispositif collectif de soutien aux entreprises impactées par la crise du COVID-19

REGLEMENT D'INTERVENTION

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

VU le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le RÈGLEMENT (UE) 2020/977 DE LA COMMISSION du 7 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,

VU le règlement N° 1408/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

VU le règlement N° 717/2014 de la Commission Européenne du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

VU l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants et L4221-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

VU l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région des Pays de la Loire,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,

VU la délibération de la Commission permanente du 15 avril 2020 approuvant la création du fonds territorial Résilience,

VU la délibération de la Commission permanente du 29 mai 2020 venant modifier le règlement d'intervention du fonds territorial Résilience.

Fonds territorial Résilience

Annexe 1

VU la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2020 autorisant la Présidente à attribuer les avances remboursables par arrêté en exécution du règlement d'intervention du Fonds territorial Résilience,

VU la délibération de la Commission permanente du 13 novembre 2020 approuvant le présent Règlement d'intervention modifié,

OBJECTIF

Les EPCI, les Départements et la Région des Pays de la Loire en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous la forme d'une avance remboursable pour renforcer la trésorerie des entrepreneurs, micro-entrepreneurs et, petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire et/ou les fermetures administratives liées à cette dernière. La contribution des collectivités territoriales est exclusivement fléchée vers les acteurs de leur territoire. Le fonds est composé d'un soutien socle de la Région Pays de la Loire et de la Banque de Territoires de 2€ par habitant chacun soit environ 15M€ de contribution socle visée. Chaque EPCI et chaque département sont libres d'abonder à hauteur de 2€ (cotisation minimale) par habitant sachant que ces fonds sont exclusivement utilisés pour leurs territoires.

BENEFICIAIRES

Les entreprises remplissant l'ensemble des critères suivants :

- Les entreprises employant jusqu'à 50 salariés ETP, à la date de la demande, quel que soit leur statut (entreprises individuelles, société unipersonnelle ou pluripersonnelle...) d'un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 10 millions d'euros hors taxes, étant précisé que ces effectifs et ces chiffres d'affaires sont déterminés selon la méthode décrite aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'annexe 1 du RGE n°651/2014 de la Commission du 1^{er} juin 2014.
 - Pour le secteur de l'économie, sociale et solidaire, les associations sont éligibles sous réserve que leur activité soit majoritairement marchande ;
 - Pour le secteur d'activité de location de gîtes, meublés et chambres d'hôtes à vocation touristique, seules les sociétés constituées sous forme de société (SAS, SARL, EURL et SASU) sont éligibles).
- Immatriculées en région Pays de la Loire avant le 1er mars 2020 ;
- Indépendantes, c'est à dire sans lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 50 salariés inclus (ETP)

Sont exclues du dispositif :

- Les entreprises se trouvant en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ;
Les entreprises ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;
- Les entreprises ayant pour objet la location de biens immobiliers non touristiques à l'exception des agences immobilières ;
- Les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : avance remboursable sans contrepartie bancaire exigée.

Montant : avance remboursable forfaitaire, sous réserve des crédits disponibles, en utilisant le chiffre d'affaires annuel ou annualisé du dernier exercice clos (2020, 2019 ou à défaut, 2018) :

Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés inclus et dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à 10 millions d'euros HT

Fonds territorial Résilience

Annexe 1

- 3 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel inférieur à 50 000 € HT ;
- 6 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 50 000 € et inférieur à 100 000 € HT ;
- 10 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 100 000 € HT et inférieur à 1 000 000 € HT
- 20 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 1 000 000 € HT et inférieur ou égal à 10 000 000 € HT.

Cette avance aura une durée de 3 ans et remboursable en 2 échéances annuelles à terme échu.
A titre exceptionnel et sous réserves de difficultés avérées, le bénéficiaire pourra solliciter un report d'échéance.

En exécution du présent règlement, l'avance remboursable est attribuée par arrêté de la Présidente.
Toute dérogation au règlement dont les demandes de report d'échéance font l'objet d'une délibération de la Commission permanente ou du Conseil régional.

CUMUL DES AIDES :

Ce dispositif n'est mobilisable qu'une fois par entreprise ou groupe d'entreprises au sens de l'entreprise unique telle que définie par le règlement de minimis.

Ce dispositif est cumulable avec les autres dispositifs économiques de l'Etat et de la Région Pays de la Loire sous réserve des dispositions de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides publiques.

VERSEMENT ET REMBOURSEMENT

Le versement sera effectué en une seule fois par virement bancaire après notification de l'arrêté d'attribution de l'aide par la Présidente.

Le remboursement de l'avance se fera conformément au tableau d'amortissement ci-dessous.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2020.

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros	20 000 euros
1 ^{er} juillet 2022	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros
1 ^{er} juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2021.

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros	20 000 euros
1 ^{er} juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros
1 ^{er} juillet 2024	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros

Cet échéancier sera repris dans l'arrêté d'attribution de l'avance et adressé au bénéficiaire au moment du versement de l'avance remboursable.

Fonds territorial Résilience

Annexe 1

Remboursement anticipé

Le remboursement anticipé peut intervenir à tout moment, sans indemnité, sur demande écrite du bénéficiaire. Il fera alors l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Région.

MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER

Le dossier sera déposé sur le Portail des Aides Pays de la Loire.

Pièces demandées

- Une déclaration sur l'honneur attestant :
 - o ne pas être à la date de la demande placé en procédure collective (procédure de sauvegarde, procédure de redressement judiciaire et procédure de liquidation judiciaire).
 - o que le chiffre d'affaires de la société ne constitue pas un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;
 - o que l'effectif de l'entreprise est inférieur ou égal à 50 salariés (ETP) à la date de la demande ;
 - o que pour les entreprises ayant pour objet la location de gîtes, meublés et chambres d'hôtes à vocation touristique d'une constitution sous forme de société (SAS, SARL, EURL, SASU) ;
 - o que l'entreprise n'entretient pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), et à défaut que l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 50 salariés inclus (ETP)
 - o Avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent règlement d'intervention et de l'engagement du bénéficiaire à procéder au remboursement de l'avance dans les conditions définies dans le présent règlement d'intervention.
 - Une déclaration relative aux aides de minimis
 - Une pièce d'identité en cours de validité recto/verso et un justificatif de domicile
Une liasse fiscale du dernier exercice clos (*)
- (*) Pour les structures n'ayant pas de liasse fiscale, une attestation du chiffre d'affaires du dernier exercice clos visé par un expert-comptable. Pour les micro-entreprises, une attestation de chiffre d'affaires téléchargeable sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr. Pour les structures de moins d'un an d'existence, tout document comptable justifiant la prévision ou réalisation du chiffre d'affaires.
- Un relevé d'identité bancaire auprès d'une banque régulée en France
 - Un Kbis ou extrait d'immatriculation CFC compétent récent

ENTREE EN VIGUEUR ET DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES

Le présent règlement d'intervention s'applique à compter du 1^{er} décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021. Les demandes de financement reçues à compter du 1^{er} décembre 2020 seront examinées en application du présent règlement modifié.

Les demandes de financement présentant un dossier complet pourront être déposées jusqu'au 30 septembre 2021.

CONTROLE

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, pour s'assurer des conditions d'éligibilité effective du bénéficiaire et de l'utilisation des fonds. La Région se réserve le droit d'exercer notamment un contrôle sur pièces et sur place.

Toute attestation frauduleuse expose le bénéficiaire à des sanctions pénales et donne lieu à remboursement sans délai de l'avance.

PAYS DE LA LOIRE – FONDS TERRITORIAL « RESILIENCE »

Dispositif collectif de soutien aux entreprises impactées par la crise du COVID-19

REGLEMENT D'INTERVENTION

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

VU le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le RÈGLEMENT (UE) 2020/972 DE LA COMMISSION du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,

VU le règlement N° 1408/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

VU le règlement N° 717/2014 de la Commission Européenne du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

VU l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants et L4221-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

VU l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région des Pays de la Loire,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,

VU la délibération de la Commission permanente du 15 avril 2020 approuvant la création du fonds territorial Résilience,

VU la délibération de la Commission permanente du 29 mai 2020 venant modifier le règlement d'intervention du fonds territorial Résilience,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2020 autorisant la Présidente à attribuer les avances remboursables par arrêté en exécution du règlement d'intervention du Fonds territorial Résilience,

VU la délibération de la Commission permanente du 13 novembre 2020 approuvant le présent Règlement d'intervention modifié,

OBJECTIF

Les EPCI, les Départements et la Région des Pays de la Loire en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous la forme d'une avance remboursable pour renforcer la trésorerie des entrepreneurs, micro-entrepreneurs et, petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire et/ou les fermetures administratives liées à cette dernière. La contribution des collectivités territoriales est exclusivement fléchée vers les acteurs de leur territoire. Le fonds est composé d'un soutien socle de la Région Pays de la Loire et de la Banque de Territoires de 2€ par habitant chacun soit environ 15M€ de contribution socle visée. Chaque EPCI et chaque département sont libres d'abonder à hauteur de 2€ (cotisation minimale) par habitant sachant que ces fonds sont exclusivement utilisés pour leurs territoires.

BENEFICIAIRES

Les entreprises remplissant l'ensemble des critères suivants :

- Les entreprises employant jusqu'à 50 salariés ETP, à la date de la demande, quel que soit leur statut (entreprises individuelles, société unipersonnelle ou pluripersonnelle...) d'un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 10 millions d'euros hors taxes, étant précisé que ces effectifs et ces chiffres d'affaires sont déterminés selon la méthode décrite aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'annexe 1 du RGEC n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.
 - Pour le secteur de l'économie, sociale et solidaire, les associations sont éligibles sous réserve que leur activité soit majoritairement marchande ;
 - Pour le secteur d'activité de location de gîtes, meublés et chambres d'hôtes à vocation touristique, seules les sociétés constituées sous forme de société (SAS, SARL, EURL et SASU sont éligibles).
- Immatriculées en région Pays de la Loire avant le 1er mars 2020 ;
- Indépendantes, c'est à dire sans lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 50 salariés inclus (ETP)

Sont exclues du dispositif :

- Les entreprises se trouvant en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ;
- Les entreprises ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;
- Les entreprises ayant pour objet la location de biens immobiliers non touristiques à l'exception des agences immobilières ;
- Les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : avance remboursable sans contrepartie bancaire exigée.

Montant : avance remboursable forfaitaire, sous réserve des crédits disponibles, en utilisant le chiffre d'affaires annuel ou annualisé du dernier exercice clos (2020, 2019 ou à défaut, 2018) :

Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés inclus et dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à 10 millions d'euros HT

- 3 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel inférieur à 50 000 € HT ;
- 6 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 50 000 € et inférieur à 100 000 € HT ;
- 10 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 100 000 € HT et inférieur à 1 000 000 € HT
- 20 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 1 000 000 € HT et inférieur ou égal à 10 000 000 € HT.

Cette avance aura une durée de 3 ans et remboursable en 2 échéances annuelles à terme échu.

A titre exceptionnel et sous réserves de difficultés avérées, le bénéficiaire pourra solliciter un report d'échéance.

En exécution du présent règlement, l'avance remboursable est attribuée par arrêté de la Présidente.

Toute dérogation au règlement dont les demandes de report d'échéance font l'objet d'une délibération de la Commission permanente ou du Conseil régional.

CUMUL DES AIDES :

Ce dispositif n'est mobilisable qu'une fois par entreprise ou groupe d'entreprises au sens de l'entreprise unique telle que définie par le règlement de minimis.

Ce dispositif est cumulable avec les autres dispositifs économiques de l'Etat et de la Région Pays de la Loire sous réserve des dispositions de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides publiques.

VERSEMENT ET REMBOURSEMENT

Le versement sera effectué en une seule fois par virement bancaire après notification de l'arrêté d'attribution de l'aide par la Présidente.

Le remboursement de l'avance se fera conformément au tableau d'amortissement ci-dessous.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2020.

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros	20 000 euros
1er juillet 2022	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros
1er juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2021.

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros	20 000 euros
1 ^{er} juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros
1 ^{er} juillet 2024	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros

Cet échéancier sera repris dans l'arrêté d'attribution de l'avance et adressé au bénéficiaire au moment du versement de l'avance remboursable.

Remboursement anticipé

Le remboursement anticipé peut intervenir à tout moment, sans indemnité, sur demande écrite du bénéficiaire. Il fera alors l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Région.

MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER

Le dossier sera déposé sur le Portail des Aides Pays de la Loire.

Pièces demandées

- Une déclaration sur l'honneur attestant :
 - o ne pas être à la date de la demande placé en procédure collective (procédure de sauvegarde, procédure de redressement judiciaire et procédure de liquidation judiciaire).
 - o que le chiffre d'affaires de la société ne constitue pas un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;
 - o que l'effectif de l'entreprise est inférieur ou égal à 50 salariés (ETP) à la date de la demande ;
 - o que pour les entreprises ayant pour objet la location de gîtes, meublés et chambres d'hôtes à vocation touristique d'une constitution sous forme de société (SAS, SARL, EURL, SASU);
 - o que l'entreprise n'entretient pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), et à défaut que l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 50 salariés inclus (ETP)
 - o Avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent règlement d'intervention et de l'engagement du bénéficiaire à procéder au remboursement de l'avance dans les conditions définies dans le présent règlement d'intervention.
 - Une déclaration relative aux aides de minimis
 - Une pièce d'identité en cours de validité recto/verso et un justificatif de domicile
 - Une liasse fiscale du dernier exercice clos (*)
- (*) Pour les structures n'ayant pas de liasse fiscale, une attestation du chiffre d'affaires du dernier exercice clos visé par un expert-comptable. Pour les micro-entreprises, une attestation de chiffre d'affaires téléchargeable sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr. Pour les structures de moins d'un an d'existence, tout document comptable justifiant la prévision ou réalisation du chiffre d'affaires.
- Un relevé d'identité bancaire auprès d'une banque régulée en France
 - Un Kbis ou extrait d'immatriculation CFE compétent récent

ENTREE EN VIGUEUR ET DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES

Le présent règlement d'intervention s'applique à compter du 1^{er} décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021. Les demandes de financement reçues à compter du 1^{er} décembre 2020 seront examinées en application du présent règlement modifié.

Les demandes de financement présentant un dossier complet pourront être déposées jusqu'au 30 septembre 2021.

CONTROLE

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, pour s'assurer des conditions d'éligibilité effective du bénéficiaire et de l'utilisation des fonds. La Région se réserve le droit d'exercer notamment un contrôle sur pièces et sur place.

Toute attestation frauduleuse expose le bénéficiaire à des sanctions pénales et donne lieu à remboursement sans délai de l'avance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20210204-2021_02_D007-DE
en date du 12/02/2021 ; REFERENCE ACTE : 2021_02_D007